

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°21/045
Procédure disciplinaire

Madame X.

Contre

Monsieur Y.

Audience du 25 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 18 novembre 2021, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance, de constater que M. Y. masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-57, R.4321-92 et R.4321-103 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Mme X. soutient que :

- M. Y. a déclaré à la CPAM des séances non effectuées ;
- Il a refusé de la prendre en charge.

Un mémoire en défense, enregistré au greffe le 5 mai 2022, a été présenté par M. Y., qui conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- Il facturait les séances du vendredi à la place du jeudi pour des raisons de comptabilité, mais que le nombre de séances effectuées par semaine étaient bien déclarées ;
- Il a pris en charge Mme X. pendant sept ans, sans aucune plainte de cette dernière ;
- Face au comportement de sa patiente qui devenait de plus en plus problématique, notamment par l'usage de chantage et de menace, il a refusé de la prendre en charge ;
- Il a sollicité des confrères, mais n'a jamais obtenu de réponse.

Un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 20 juillet 2022, a été présenté par Mme X., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, pour les mêmes motifs.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 24 juin 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2024 :

- Le rapport de Mme Marie-Laure Gritti ;

Les parties étaient absentes et non représentées.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4391-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ».
2. Il ressort des pièces du dossier que M. Y. reconnaît avoir refusé la prise en charge de Mme X., avec son confrère exerçant au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Ma Maison » à(...), à partir d'octobre 2021, mais qu'il ne l'a pas dirigé vers un autre confrère afin de favoriser la continuité des soins ; qu'il y a eu abandon de patientèle par M. Y. ; qu'il suit de là que ce dernier a contrevenu ainsi aux dispositions de l'article R.4321-92 du code de la santé publique ;
3. En deuxième lieu, les autres manquements reprochés par Mme X. à l'encontre de M. Y., et en particulier les fausses déclarations de soins auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie ne sont pas établis par les pièces du dossier.

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Samuel Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction d'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire des Yvelines, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard Président de la chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, M. Jean-Charles Laporte, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 mars 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.